

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800045

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 6 février, le 13 avril et le 18 mai 2018, M. X., représenté par Me Charlier, demande dans le dernier état de ses écritures au Tribunal :

1°) de condamner la caisse locale de retraites à lui verser une somme de 13 438 872 F CFP, majorée des intérêts moratoires à compter de la date de réception de sa demande préalable, en réparation des préjudices qui lui ont été causés par les informations erronées qu'elle lui a communiquées le 3 juillet 2014 ;

2°) de mettre à la charge de la caisse locale de retraites une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la caisse locale de retraites a commis une faute en lui communiquant une attestation erronée ;

- on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir repéré lui-même l'existence de ces erreurs, dans la mesure où le calcul du nombre d'années de services accomplis présente un caractère technique du fait des nombreuses bonifications en vigueur, ni de ne pas avoir demandé la validation des 30 mois de service qu'il avait accomplis en tant qu'agent contractuel dans les établissements publics hospitaliers de métropole, ces 30 mois ne pouvant être pris en compte en application des articles Lp. 231-1 et Lp. 222-2 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

- il importe peu que la caisse locale de retraites se soit rapidement rendue compte de son erreur en décembre 2015, l'ensemble des préjudices dont il demande réparation ayant déjà été causé à cette date ;

- la faute commise par la caisse locale a engendré un préjudice économique d'un montant total de 14 331 072 F CFP, qui résulte des sacrifices financiers qu'il a inutilement consentis en vue d'obtenir une pension et consiste en la différence entre le salaire qu'il a perçu entre 2015 et 2018 en tant que médecin du cadre territorial de santé et celui qu'il aurait pu percevoir s'il n'avait pas revendu ses parts et était resté médecin libéral lors de cette même période ;

- elle a également engendré un préjudice moral évaluable à 1 500 000 F CFP, qui résulte de l'espoir déçu de pouvoir bénéficier d'une pension de retraite au titre de ses activités en tant qu'agent public ainsi que de l'ensemble des troubles engendrés inutilement par l'ensemble des démarches qu'il a accomplies en vain ;

- enfin, s'il avait su dès l'origine qu'il lui faudrait encore près de cinq années avant de pouvoir remplir la condition de 15 ans de services requise pour bénéficier d'une pension au titre de ses activités en tant qu'agent public, il n'aurait jamais envisagé de reprendre ses fonctions de médecin du cadre territorial de santé eu égard au risque trop important de perdre l'intégralité de sa patientèle dans l'hypothèse d'une interruption aussi longue de son activité libérale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2018, la caisse locale de retraites conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il doit être procédé en l'espèce soit à une exonération de sa responsabilité, soit à tout le moins à une atténuation de celle-ci ;

- en effet, l'erreur de calcul contenue dans l'attestation en litige était grossière et aurait dû être vue par le requérant ;

- par ailleurs, elle s'est rapidement rendue compte de son erreur et l'a corrigée dès décembre 2015 ;

- de surcroît, M. X. aurait obtenu dès le début de l'année 2017 la pension qu'il demande s'il avait sollicité, ainsi que cela lui avait été suggéré dans un courrier du 12 mai 2016, la validation des 30 mois de service qu'il avait accomplis en tant qu'agent contractuel dans les établissements publics hospitaliers de métropole ;

- enfin, la différence entre le salaire que M. X. a perçu entre 2015 et 2018 en tant que médecin du cadre territorial de santé et celui qu'il aurait pu percevoir s'il n'avait pas revendu ses parts et était resté médecin libéral lors de cette même période s'élève, non pas à un montant total de 14 331 072 F CFP, mais à une somme de 837 944 F CFP, somme de laquelle devraient être déduites les éventuelles plus-values que l'intéressé a réalisées lors du rachat de ses parts.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocate du requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., médecin du cadre territorial de santé, a exercé ses fonctions du 27 mars 1987 au 1^{er} mai 1996, avant de se mettre en disponibilité à compter du 25 mai 1996 afin d'effectuer une activité de médecin libéral. Radié des cadres de la fonction publique en 2014, il a demandé à la caisse locale de retraites de lui établir un décompte des annuités de cotisations qu'il avait versées à cette caisse. En réponse à cette demande, la directrice adjointe de cette même caisse lui a transmis le 3 juillet 2014 une attestation indiquant que la totalité des services accomplis pouvait être évaluée à 12 ans et 4 mois. Constatant qu'il ne lui manquait que 2 ans et 8 mois pour remplir la condition de 15 ans de services requise afin de bénéficier d'une pension au titre de ses activités en tant qu'agent public, il a alors cédé en février 2015 les parts qu'il possédait dans la société d'exercice libérale dans laquelle il exerçait, avec option de rachat à lever entre le 1^{er} novembre 2017 et le 30 juin 2018, pour reprendre ses fonctions de médecin du cadre territorial de santé. Toutefois, les échanges qu'il a eus avec la caisse locale de retraite en décembre 2015 l'ont conduit à constater que les informations contenues dans l'attestation du 3 juillet 2014 étaient erronées, la durée des services manquants pour bénéficier d'une pension s'établissant en réalité à 4 ans et 8 mois et non à 2 ans et 8 mois comme initialement indiqué. M. X., réalisant qu'il ne pourrait plus atteindre l'ancienneté de 15 ans exigée avant de perdre la possibilité de racheter ses parts, a alors tenté de reporter auprès de son confrère la date limite de rachat. Ce dernier ayant refusé, il a dû renoncer à l'idée d'obtenir la pension susmentionnée et a repris ses fonctions de médecin libéral le 2 janvier 2018 après avoir démissionné de la fonction publique et levé l'option de rachat. Il demande à présent, par le biais de son recours, l'indemnisation des préjudices causés par les inexactitudes figurant dans l'attestation du 3 juillet 2014.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. En l'espèce, le fait d'avoir communiqué le 3 juillet 2014 à M. X. des informations erronées constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la caisse locale de retraites. Cette faute a engendré la perte de rémunération, consistant en la différence entre le salaire perçu par M. X. pendant 32 mois entre 2015 et 2018 en tant que médecin du cadre territorial de santé et celui qu'il aurait pu percevoir s'il n'avait pas revendu ses parts et était resté médecin libéral lors de cette même période, dont se prévaut le requérant. En effet, ce dernier fait valoir dans le dernier état de ses écritures que s'il avait su dès l'origine qu'il lui faudrait encore près de cinq années avant de pouvoir remplir la condition de 15 ans de services susmentionnée, il n'aurait jamais envisagé de reprendre ses fonctions de médecin du cadre territorial de santé eu égard au risque trop important de perdre l'intégralité de sa patientèle dans l'hypothèse d'une interruption aussi longue de son activité libérale. Cette perte de rémunération doit dès lors être indemnisée, de préférence à la perte de chance d'obtenir la pension qu'il désirait, préjudice à la réparation duquel il aurait pu prétendre s'il avait soutenu que la faute commise ne l'aurait pas fait renoncer à son projet.

3. Ce préjudice économique peut en l'espèce être évalué à une somme de 6 380 928 F CFP, en prenant pour base d'une part la rémunération brute de l'intéressé telle que déclarée dans son avis d'imposition au titre de l'année 2013, année au cours de laquelle il exerçait encore son activité libérale, soit un montant de 11 910 000 F CFP pour l'année ou

992 500 F CFP mensuels, auxquels doivent être déduites des cotisations sociales obligatoires de 73 530 F CFP par mois, ce qui fait sur 32 mois un total de 29 407 040 F CFP, et d'autre part la rémunération nette du requérant pour ses fonctions de médecin du cadre territorial de santé au titre de l'année 2016 telle que figurant dans son bulletin de paie de décembre 2016, soit une somme de 8 634 790 F CFP pour l'année ou 719 566 F CFP mensuels, ce qui fait sur 32 mois un total de 23 026 112 F CFP, et en faisant enfin la différence entre les deux montants nets qui viennent ainsi d'être calculés sur 32 mois. Le préjudice moral subi par M. X. pourra quant à lui être justement fixé à une somme de 500 000 F CFP.

4. Le préjudice total subi par l'intéressé s'élève ainsi à un montant de 6 880 928 F CFP. M. X. a toutefois lui-même contribué à la survenance de son dommage, en décidant de vendre les parts qu'il possédait dans la société d'exercice libérale dans laquelle il exerçait sans procéder à aucun moment à une vérification complémentaire pendant les 7 mois qui ont séparés l'attestation en litige de la cession, alors que cette attestation contenait en son sein une discordance apparente entre les dates des périodes d'activité qu'elle mentionnait, qui additionnées correspondaient à une période de 9 ans, et le total de 12 ans et 4 mois qu'elle en déduisait, ce qui aurait légitimé compte-tenu de l'importance de l'opération en cause une demande de confirmation préalablement à la cession des parts. La caisse locale de retraites doit bénéficier à ce titre d'une exonération partielle de responsabilité de 30 %. Le montant final auquel peut prétendre le requérant est donc de 4 816 650 F CFP.

Sur les intérêts :

5. M. X. a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 4 816 650 F CFP à compter du 1^{er} décembre 2017, date de réception de la demande préalable qu'il avait formulée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la caisse locale de retraites, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La caisse locale de retraites est condamnée à verser une somme de quatre millions huit cent seize mille six cent cinquante F CFP (4 816 650) à M. X.. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 1^{er} décembre 2017.

Article 2 : La caisse locale de retraites versera à M. X. une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.